

Connecter les énergies d'avenir



DEVIATION DE L'ANTENNE DN150 A ISLE (87)

**Demande d'Autorisation Préfectorale
de transport de gaz avec enquête publique**

**Demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de
l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP – GNE – 0166
Mars 2023**

**Pièce 2 : Rapport sur les caractéristiques techniques et
économiques de l'ouvrage de transport prévu**

SOMMAIRE

1	CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
1.1	Objet du projet	4
1.2	Présentation de l'ouvrage à construire	5
1.3	Communes concernées	7
1.4	Planning prévisionnel	8
1.4.1	Études préalables à la demande d'autorisation.....	8
1.4.2	Instruction de la présente demande	8
1.4.3	Travaux.....	9
1.4.4	Mise en service.....	9
2	REGLEMENTATION APPLICABLE A L'OUVRAGE	9
3	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.....	11
3.1	Canalisations	11
3.1.1	Profondeur d'enfouissement	12
3.1.2	Techniques de pose	12
3.1.3	Points singuliers.....	12
3.1.4	Épreuves de résistance et d'étanchéité.....	13
3.1.5	Raccordement aux ouvrages existants	13
3.1.6	Protection cathodique	14
3.1.7	Signalisation de l'ouvrage	15
3.1.8	Guichet unique.....	16
3.2	Installations annexes	16
3.3	Installations provisoires	16
4	CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
4.1	Nature et caractéristiques du gaz transporté.....	16
4.1.1	Gaz naturel ou assimilé	16
4.1.2	Pouvoir calorifique supérieur.....	16
4.2	Exploitation de l'ouvrage	16
4.3	Surveillance et maintenance de l'ouvrage	17
5	NOTICE JUSTIFIANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP).....	18
5.1	Occupation du domaine public et ses dépendances	18
5.2	La mise en œuvre des servitudes administratives	18
5.3	Travaux publics	18



Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
Demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation
de l'ouvrage projeté
Pièce 2 : Rapport sur les caractéristiques techniques et
économiques de l'ouvrage de transport prévu

5.4	Profondeur des pratiques culturelles	18
5.5	Servitudes d'utilités publiques	19
6	NOTICE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL	19
6.1	Les missions de service public	19
6.2	Le projet contribue à l'approvisionnement énergétique local	20
6.3	Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés...	20
7	ARRET DEFINITIF	21
8	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) AYANT UNE INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU	21

-ooOoo-



1 Caractéristiques du projet

Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique « Déviation de l'antenne DN 150 à ISLE (87) » n° AP-GNE-0166 est instruit suivant les dispositions des articles L. 554-5 et suivants, L. 555-1 et suivants, R. 555-2 et suivants du code de l'environnement, articles relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

GRTgaz demande que **le projet soit déclaré d'utilité publique** (servitude administrative nécessaire)

En conséquence, **ce projet sera soumis à enquête publique.**

1.1 Objet du projet

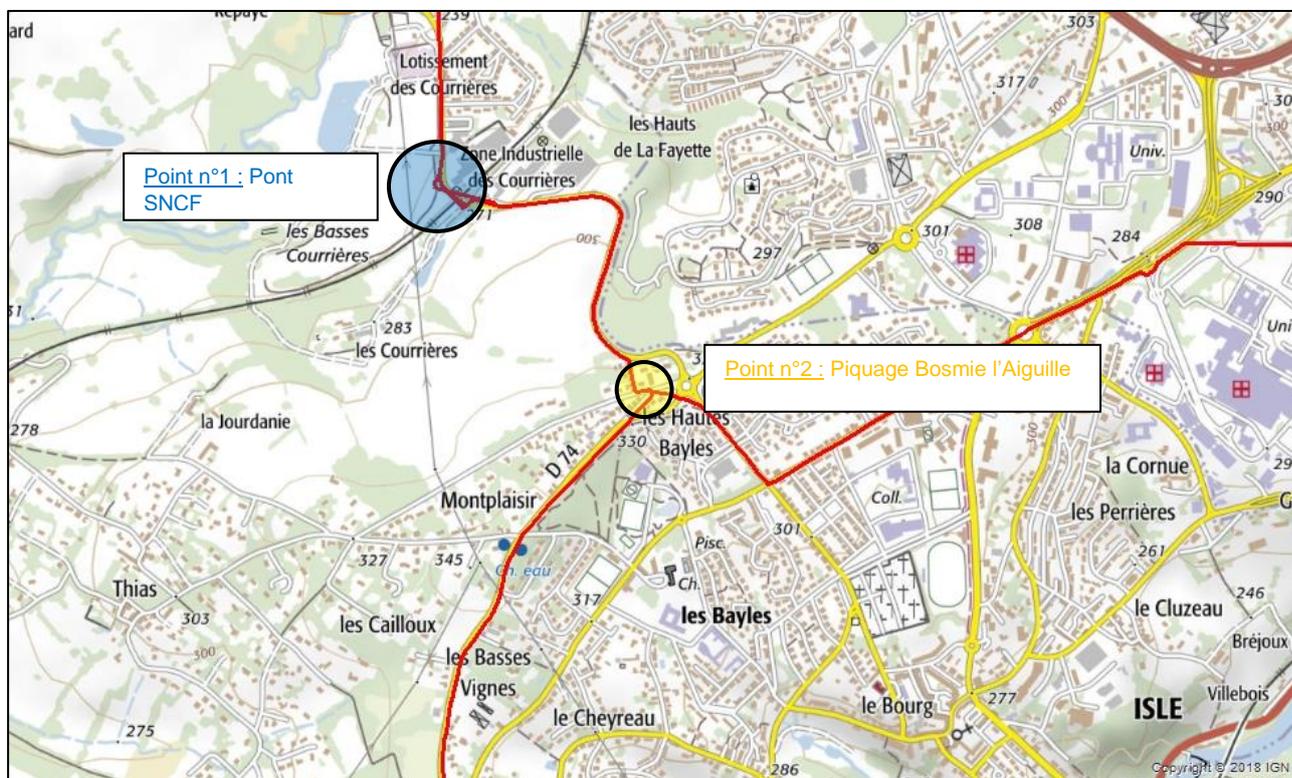
La finalité de ce projet est de traiter 2 points en parallèle :

- Point n°1 (Pont ferroviaire) : suppression d'une traversée aérienne en caniveau ensablé sous trottoir, au droit du pont ferroviaire située Avenue des Courrières, sur la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE ».
- Point n°2 (Piquage Bosmie-l'Aiguille) : restructuration du raccordement de l'antenne « DN100_1985 ISLE_BOSMIE-L'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » permettant de supprimer un tronçon en bras mort.

L'exploitation de ce réseau par GRTgaz est autorisée par l'Arrêté Ministériel de Transport n°AM-0001 du 04/06/2004.

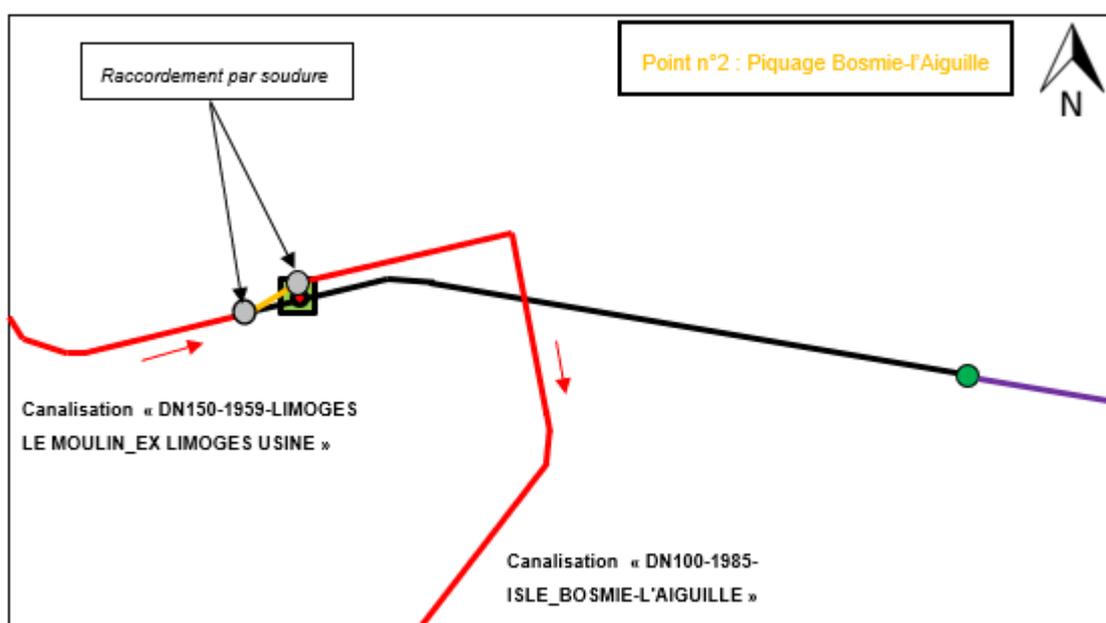
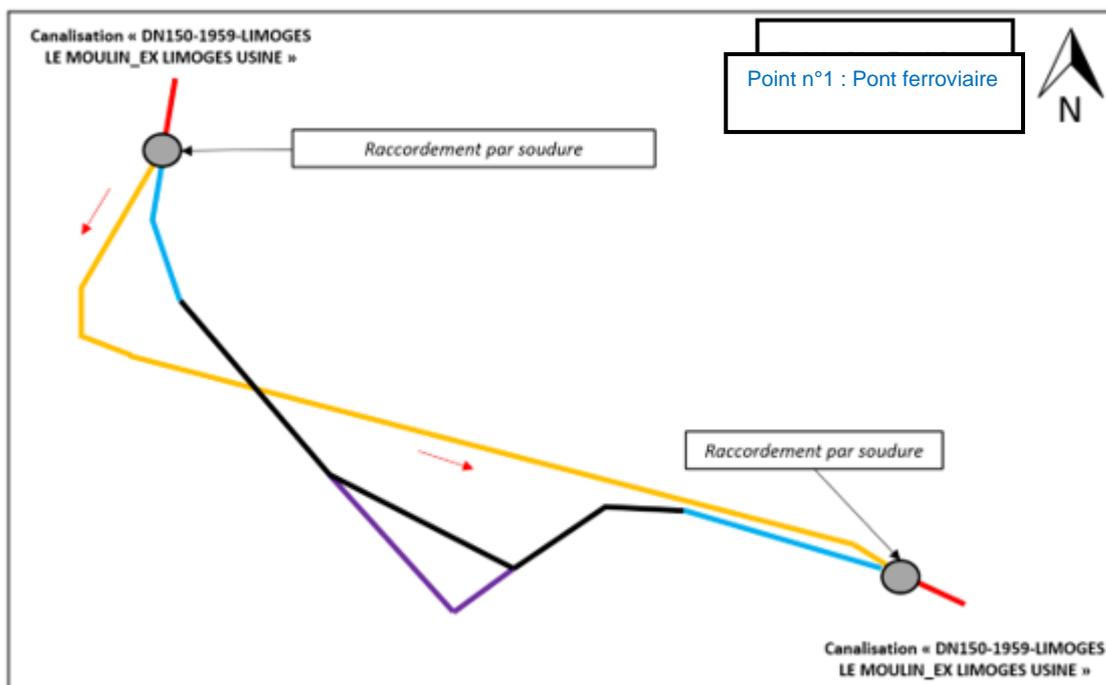
Le **coût global** de l'ouvrage projeté est estimé à environ **1,6 M€ HT**.

1.2 Présentation de l'ouvrage à construire



Cet ouvrage est composé :

- **Au point n°1**, d'une déviation par forage dirigé constituée d'une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur de 210 mètres environ dont 150 mètres environ en forage, transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 56,62 bar. La surface au sol projetée de cette déviation est de **35,3 m²**
- **Au point n°2**, d'une canalisation enterrée en acier avec une réduction de DN150/DN100, de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150) et 114,3 mm (DN100), d'une longueur de 8 mètres environ transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 56,62 bar.



Légende :

- Réseau existant maintenu en service après déviation.
- Réseau existant mis hors service après déviation (maintenu dans le sol et inerté à la bentonite après intervention)
- Réseau existant mis hors service après déviation (à déposer après intervention)
- Nouvelle canalisation DN150 (Point n°1) / Nouvelle canalisation avec une réduction DN150/DN100 (Point n°2).
- Réseau existant hors gaz.
- Sens du gaz.
- Raccordement.
- Fond Bombé.



**Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
Demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation
de l'ouvrage projeté
Pièce 2 : Rapport sur les caractéristiques techniques et
économiques de l'ouvrage de transport prévu**

Les travaux réalisés conduiront à la mise en arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de la canalisation existante « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » au point n°1, et d'un autre tronçon très court au point n°2 à la jonction du DN150 précité et de la canalisation existante DN100-1985-ISLE_BOSMIE L'AIGUILLE pour permettre l'insertion de la nouvelle pièce de raccordement.

Ces travaux font l'objet d'un Plan d'Arrêt Définitif d'exploitation (PAD) dont le dossier préliminaire est annexé au présent dossier.

Le détail des ouvrages et leurs caractéristiques figurent § 3.

La description du tracé se trouve dans la pièce 3 du présent dossier.

1.3 Communes concernées

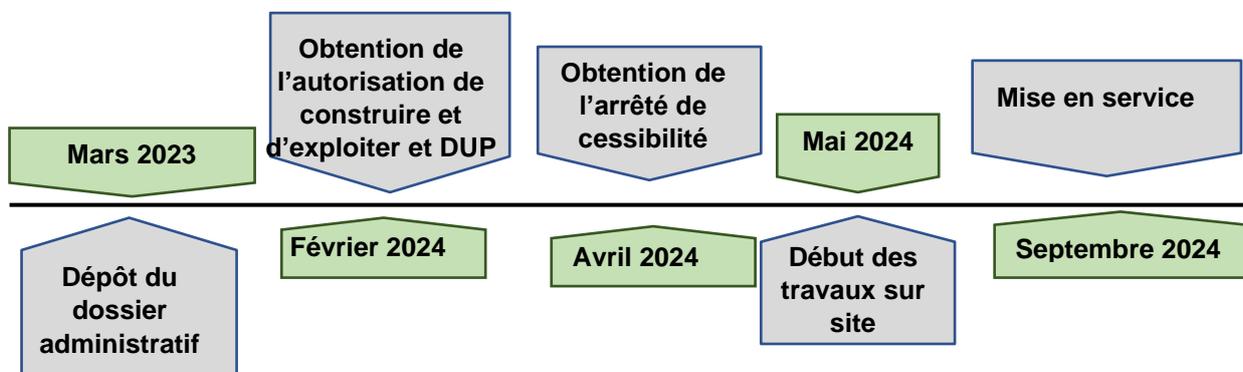
Cette liste vise les communes traversées (T) et les communes limitrophes (L) dont une partie de territoire est située à moins de 500 m du tracé prévu, correspondant la distance maximale entre celle prévue à l'article R.555-14-I a) et celle de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement.

Communes	Traversées (T) ou limitrophe (L)
Isle	T
Limoges	L

Tableau n° 1 : Communes traversées et impactées par le projet de canalisation

1.4 Planning prévisionnel

Les grandes étapes de ce projet sont détaillées ci-après.



1.4.1 Études préalables à la demande d'autorisation

Les études et les contacts de terrain ont permis de mieux appréhender les enjeux du territoire et définir, dans un premier temps, une aire d'étude. Celle-ci est affinée par l'analyse des différents enjeux visés à l'article R.554-5 du code de l'environnement afin de définir le tracé de moindre impact retenu.

Après quelques évolutions dans la solution la plus propice, les études relatives au nouveau tracé, par forage dirigé, ont repris en 2019. Le nouveau tracé passant sous une voie ferrée, plusieurs contacts ont été nécessaires pour faire valider la solution technique par la SNCF (retour favorable de la SNCF le 19/11/2019 avec plusieurs préconisations demandées).

Le tracé projeté traversant 2 propriétés privées, des démarches ont été entreprises auprès de leur propriétaire. Il s'est rétracté au moment de viser la convention amiable de servitude (2020) et a refusé ensuite toute discussion. Un nouveau contact a pris sans succès en 2023.

C'est ainsi que la procédure initiale, le Porter à la Connaissance, s'est transformée en Demande d'Autorisation Préfectorale avec Enquête Publique, faute de la maîtrise du foncier.

1.4.2 Instruction de la présente demande

Compte tenu des délais liés à la pose et à la date de mise en service, l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter pour ce projet est attendue pour **février 2024**.

Les caractéristiques techniques du projet (longueur et superficie au sol de canalisation de transport de gaz) étant inférieures aux seuils de la rubrique 37 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (respectivement < 2 km et < 500 m²) le projet n'est pas soumis à demande d'examen au cas par cas visée à l'article R.122-3 dudit code.

Au regard des caractéristiques du projet (seuils déclenchant la réalisation d'une étude d'impact non atteints), **l'enquête publique** organisée pour ce projet vise la seule demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) nécessaire pour obtenir l'arrêté de cessibilité. Elle sera donc menée suivant les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur une **durée minimale de quinze jours**. Une **consultation des services et des communes** traversées et impactées par le projet, sera réalisée en parallèle.

Les textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure sont décrits en Pièce 8 du présent dossier.

1.4.3 Travaux

Les travaux de construction et de pose s'échelonnent de **mai 2024 à octobre 2024**. Les travaux de mise en arrêt définitif d'exploitation sont programmés à la suite, en principe en **octobre 2024**.

1.4.4 Mise en service

La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée en **septembre 2024**.

Conformément à l'article R. 554-45 du code de l'environnement, GRTgaz informera au préalable le service chargé du contrôle de la date de mise en service et tiendra à sa disposition le dossier technique exigé à l'article 19 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié, attestant que la canalisation est conforme aux dispositions réglementaires, complétées si nécessaire des dispositions spécifiques à l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter délivré à l'issue de la présente demande.

La cartographie du PSI départemental sera mise à jour si nécessaire avant la mise en service.

Le PSM ne sera pas impacté par le projet.

2 Règlementation applicable à l'ouvrage

Les ouvrages projetés seront construits et exploités conformément :

- au code de l'environnement livre V titre V chapitre IV et V,
- à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multifluide ») définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi qu'aux normes et guides professionnels reconnus au titre de cet arrêté,
- à l'arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage, qui sera délivré à l'issue de cette procédure,
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application des articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie. Ces prescriptions propres à GRTgaz contiennent les exigences auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations de transport, ainsi que celles relatives au raccordement des tiers aux installations de GRTgaz. Elles sont mises à disposition de tout opérateur ou client sur le site internet de GRTgaz :

https://www.grtgaz.com/sites/default/files/2020-11/FR_A2-01-04-2018.pdf



**Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
Demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation
de l'ouvrage projeté
Pièce 2 : Rapport sur les caractéristiques techniques et
économiques de l'ouvrage de transport prévu**

- aux dispositions et mesures prévues par l'étude de dangers conformément à l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement.
- À l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national)

3 Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage répond aux dispositions réglementaires listées au § 2.

Comme pour toute canalisation de transport de gaz, des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que les ouvrages construits présentent un haut niveau de sécurité tant pour les riverains que pour l'environnement.

3.1 Canalisations

Les canalisations enterrées sont composées de tubes en acier, revêtus de polyéthylène pour les tronçons posés en tracé courant et revêtu de polypropylène ou équivalent pour le tronçon posé en forage dirigé. Ces tubes seront soudés bout à bout à l'arc électrique et disposeront d'un revêtement de joints de soudures, à base de polyéthylène ou d'autres matériaux donnant des résultats équivalents.

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (*)	Diamètre extérieur (mm)
Déviations au point n°1	0,210	56,62	DN 150	168,3
Modification au point n°2	0,008	56,62	DN 100	114,3

Tableau n° 2 : Principales caractéristiques de la canalisation

(*) Le Diamètre Nominal (DN) n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension [Définition de la norme ISO 6708].

La détermination du coefficient de sécurité à retenir et l'épaisseur associée pour les différents tronçons sont détaillées dans la partie spécifique de l'étude de dangers (Pièce 5) en annexe 3.

3.1.1 Profondeur d'enfouissement

La profondeur réglementaire d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

À noter que sous la voie SNCF, la canalisation posée selon la technique du forage dirigé se trouvera à plus de 5 m de profondeur du ballast.

Au point n°2, le tronçon neuf sera posé à la profondeur du réseau existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation posée en tranchée ouverte.

3.1.2 Techniques de pose

Les modalités relatives à la pose de l'ouvrage sont détaillées par PK dans la partie spécifique de l'étude de dangers au §4.3.2 à savoir :

- la profondeur d'enfouissement retenue,
- les techniques de pose mises en œuvre et conditions particulières.

En tracé courant, la technique générale retenue pour la pose de l'ouvrage est la **tranchée**.

3.1.3 Points singuliers

Forage dirigé sous la voie SNCF

Le passage sous la voie ferrée se fera à l'aide d'un forage dirigé, solution validée (techniquement) par la SNCF.

Au regard de la situation existante autour de la voie SNCF (rails en contrebas de la voie routière, présence d'un carrefour d'un côté, 1 virage de part et d'autre de la voie ferrée), le tronçon en **forage dirigé** passera en dessous de la voie SNCF, mais aussi en-dessous des tronçons routiers (ce qui évite les arrêts de circulation). La longueur du forage sera d'environ 150 m.

De part et d'autre du forage, des baïonnettes permettront le raccordement par soudures au réseau existant.

Le point d'entrée du forage (emplacement de la foreuse) est prévu sur la parcelle sur la AB 286, le point de sortie est prévu au niveau de la rue Jean Perrin. Une déviation provisoire de circulation des véhicules sera mise en place le temps des travaux dans ce secteur. L'aire d'assemblage de la pièce à enfiler sera située dans le prolongement et dans l'axe du forage (parcelle AB 286).

Tronçon du point n°2

Les canalisations existantes « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE » et « DN100-1985-ISLE_BOSMIE-L'AIGUILLE » sont posées à 0,8 mètre de profondeur. Pour raccorder l'une à l'autre, le nouveau tronçon de canalisation devra être posé à la même profondeur que les canalisations existantes en lieu et place du piquage existant, selon la technique de la tranchée à ciel ouvert. La pose de l'ouvrage à moins de 1 mètre de profondeur sera compensée par la pose d'une dalle PE (cf. §4.3.2 de l'étude de dangers).

Autres points singuliers

Les autres points singuliers recensés au §6 de l'étude de dangers (Pièce n°5), n'engendrent pas de risques supplémentaires sur le projet.

3.1.4 Épreuves de résistance et d'étanchéité

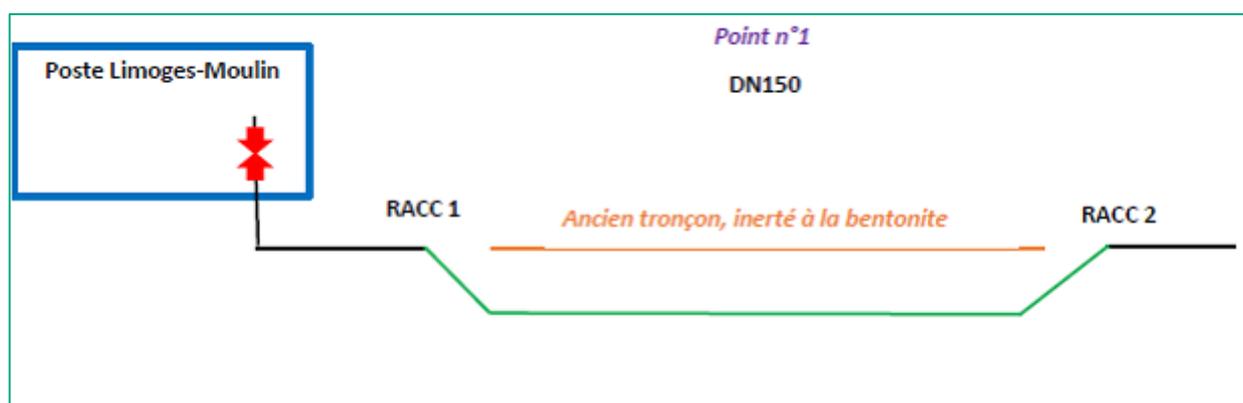
Avant la mise en service, la canalisation fera l'objet d'épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité, conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.5 Raccordement aux ouvrages existants

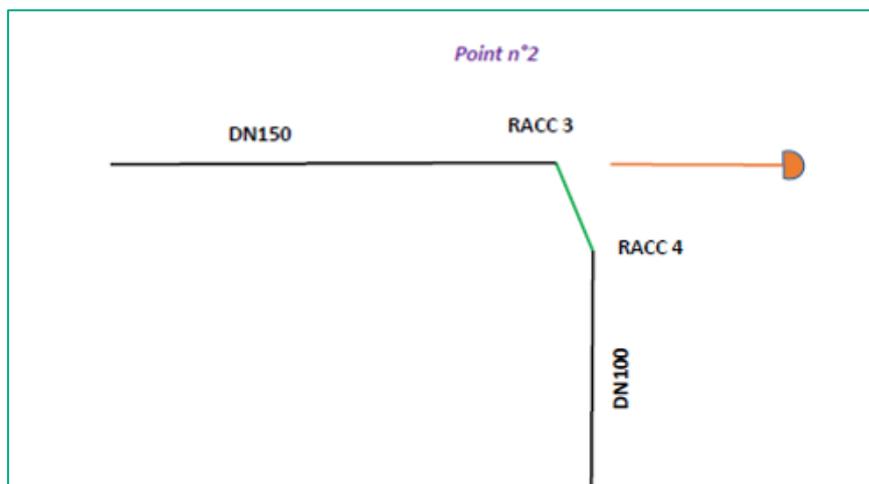
Les travaux de raccordement des nouveaux tronçons seront réalisés hors gaz et en série sur les antennes existantes (DN150 et DN150/DN100). Ils nécessiteront la réalisation des opérations suivantes, après construction de l'ensemble des ouvrages neufs :

- isolement des tronçons DN150 – DN100 entre le poste de Limoges Moulin et de Bosmie l'Aiguille → une citerne d'azote, placée au poste de Limoges Moulin, permettra la mise en œuvre d'une bouchon d'azote dans le tronçon ; une fois l'azote détectée au poste de Bosmie l'Aiguille, le tronçon sera isolé par fermeture des vannes ad hoc et l'azote mis à l'atmosphère ;
- mise en place d'une citerne gaz porté au poste de demi-coupure de Bosmie-l'Aiguille pour assurer la continuité d'alimentation des postes de Bosmie l'Aiguille, de Nexon et de St-Yrieix La Perche.
- Le client industriel Bosmie CI sera à l'arrêt
- Une fois les tronçons isolés et mis hors pression, les coupes pourront être réalisées au niveau des 4 points de raccordements afin de procéder aux soudures de raccordements.

Le raccordement des nouveaux ouvrages sur le réseau existant sera réalisé à une période propice en termes de débits et de pression, c'est-à-dire en **août 2024**.



Situation finale :



3.1.6 Protection cathodique

Le phénomène de corrosion résulte de l'attaque du métal sous l'action du milieu environnant (air, solutions aqueuses, sols). Il a pour conséquence de diminuer progressivement l'épaisseur de la canalisation et donc de favoriser une fuite ultérieure de gaz.

Le gaz naturel est transporté dans des conditions qui lui permettent d'être au-dessus de son point de rosée ; de plus, il n'est pas corrosif. Par conséquent les risques de corrosion interne peuvent être écartés.

Vis-à-vis des canalisations enterrées, le sol est un électrolyte plus ou moins agressif selon sa composition chimique. Les canalisations enterrées sont, en l'absence de protection, soumises à la corrosion électrochimique.

Protection passive

Une canalisation de transport de gaz est constituée de tubes en acier, soudés bout à bout et revêtus d'un **enrobage extérieur** qui constitue une **protection passive contre la corrosion**. Afin que la canalisation puisse remplir ses fonctions de manière durable, GRTgaz demande à ses fournisseurs de respecter des procédures très précises.

Protection active

GRTgaz met en place systématiquement un **système de protection active** qui permet de prévenir les réactions de corrosion provoquées par le milieu environnant sur les parties enterrées de l'ouvrage. Cette protection dite "protection cathodique" consiste à abaisser artificiellement le potentiel électrochimique de l'acier au-dessous du seuil de corrosion(*) (-850 mV / électrode en cuivre-sulfate de cuivre) en utilisant un soutirage de courant ou des anodes sacrificielles. La protection cathodique par courant imposé, d'ouvrages métalliques enterrés ou immergés, nécessite l'utilisation d'une source de courant continu (redresseur système appelé communément soutirage) et d'un système d'injection du courant dans le sol constitué d'une prise de terre consommable (déversoir). Les déversoirs peuvent être horizontaux (rails de plusieurs dizaines de mètres) ou

verticaux (forages remplis par des anodes en ferrosilicium ou en graphite et un régulateur de corrosion - poussier de coke). Des câbles soudés à la canalisation appelés "prises de potentiel" sont implantés à intervalles réguliers le long du tracé et permettent à l'exploitant de mesurer le potentiel de l'ouvrage. Ces mesures permettent durant toute la vie de l'ouvrage de s'assurer de l'efficacité du dispositif de protection cathodique. En général, au point d'interface entre ouvrages protégés activement (canalisations enterrées) et passivement (postes aériens) sont mis en place des raccords isolants afin d'isoler « électriquement » les ouvrages. Il en est de même entre deux ensembles électriques différents.

Concernant le projet, objet de ce dossier, GRTgaz envisage de raccorder au dispositif de protection cathodique existant les tronçons neufs.

3.1.7 Signalisation de l'ouvrage

La canalisation, complètement enterrée, devient rapidement invisible après sa pose et la remise en état des terrains traversés. Il est donc nécessaire d'installer, tout le long de son tracé, des repères qui permettent de jalonner l'ouvrage. Elle est mise en place a minima en bordure de voirie et pour matérialiser les changements de direction de la canalisation. Elle indique la proximité de l'ouvrage et en aucune façon la position précise de celui-ci.

Pour cet ouvrage, il s'agit de :

- bornes et plaques scellées au sol ou au mur permettent aux agents de GRTgaz de localiser l'ouvrage (en cas de travaux à proximité, un repérage précis est réalisé avec un matériel spécifique) et aux entreprises exécutant des travaux dans le voisinage de savoir qu'un ouvrage de transport de gaz existe à proximité.
- balises , de taille plus importante que les bornes, permettent également le repérage de l'ouvrage lors des opérations de surveillance aérienne par avion ou par hélicoptère.

3.1.8 Guichet unique

Conformément à l'article 5-I de l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr », ce nouvel ouvrage sera **enregistré au plus tard un mois avant sa date de mise en service**.

Pour les tronçons mis à l'arrêt définitivement du fait de ce projet, GRTgaz communiquera les éléments au télé service précité au plus tard trois mois après la date d'arrêt.

3.2 Installations annexes

Sans objet dans le cadre du présent projet.

3.3 Installations provisoires

Dans le cadre de ce projet, une citerne de gaz porté sera mise en œuvre afin d'assurer la continuité d'alimentation lors des raccordements (cf. §3.1.5). Elle fera l'objet d'une information préalable aux services concernés en application de l'article 21 de l'arrêté multifluide.

4 CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1 Nature et caractéristiques du gaz transporté

4.1.1 Gaz naturel ou assimilé

Le gaz transporté sera du **gaz naturel ou assimilé**, livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie. Sa composition sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur la canalisation de transport faisant l'objet de la présente demande.

Les caractéristiques de tout gaz naturel introduit dans le réseau de GRTgaz doivent respecter les spécifications définies à l'article 7 des prescriptions techniques visées au §.2 du présent document.

4.1.2 Pouvoir calorifique supérieur

Conformément à l'article 7.1.1 des prescriptions techniques visées au §.2, le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz mesuré sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar.

4.2 Exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage objet de la présente demande d'autorisation dépend du territoire Atlantique-Méditerranée de GRTgaz selon l'organisation actuelle.

L'exploitation est réalisée sous la responsabilité de la Directrice des Opérations.

Il délègue l'exploitation des canalisations de transport et des installations annexes au Responsable du **Pôle Exploitation Atlantique Méditerranée**.

Pour assurer sa mission d'exploitation de l'ouvrage projeté, le responsable du pôle d'exploitation territorial s'appuie sur :



**Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
Demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation
de l'ouvrage projeté
Pièce 2 : Rapport sur les caractéristiques techniques et
économiques de l'ouvrage de transport prévu**

- des équipes d'intervention, réparties sur le territoire. Chaque équipe, appelée « secteur », a en charge une zone géographique. Ces équipes assurent la maintenance et la surveillance de la canalisation et des ouvrages annexes. Elles interviennent également à la demande du Centre de Surveillance Régional pour toute anomalie. Elles sont mobilisables sans délai à tout moment. La nouvelle canalisation et les nouvelles installations annexes seront implantées sur le territoire de l'**équipe d'exploitation Angoulême / Saint Junien / Charentes**,
- un Département, entité regroupant plusieurs secteurs. Le service responsable de ce nouvel ouvrage est le **Département Centre Aquitaine** situé à Angoulême (16),
- le Centre de Surveillance Régional (CSR), basé à Saint Herblain (44) qui dispose d'informations télétransmises depuis différents points du réseau et qui reçoit les alarmes en cas d'anomalie. Un agent du CSR suit l'évolution des paramètres dont il dispose et alerte si nécessaire les responsables des équipes d'intervention. Il reçoit également les appels téléphoniques de particuliers signalant tout problème (**Numéro Vert : 0800 02 29 81**) 24h/24.

Les modalités d'organisation de GRTgaz, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement sont précisés dans le **Plan de Sécurité et d'Intervention** (PSI). Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan ORSEC.

4.3 Surveillance et maintenance de l'ouvrage

La surveillance des canalisations est effectuée sous plusieurs formes : surveillance aérienne et/ou surveillance terrestre. Un **Programme de Surveillance et de Maintenance** (PSM), tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté du 05 mars 2014 modifié, prévoit, pour chaque installation, les opérations qui doivent être réalisées en tenant compte du retour d'expérience et de l'évolution des matériels. Des plans, mis à jour régulièrement, précisent la nature et la fréquence des actes de maintenance qui sont définis dans des modes opératoires.

5 Notice justifiant la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional ou à l'expansion de l'économie régionale, ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique.

5.1 Occupation du domaine public et ses dépendances

La déclaration d'utilité publique relevant de la mission du service public de l'énergie confère à GRTgaz le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation.

5.2 La mise en œuvre des servitudes administratives

L'expropriation de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique à la suite d'une enquête publique et qu'il ait été procédé à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

À défaut d'accord amiable sur les servitudes entre GRTgaz et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte de GRTgaz la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes d'implantation.

Le préfet détermine ensuite par arrêté de cessibilité, sur proposition de GRTgaz, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge de GRTgaz.

Dans le cadre de ce projet, la DUP est demandée en vue d'obtenir un arrêté de cessibilité pour toutes les parcelles qui n'auront pas fait l'objet de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées (cf. pièce N°6 Annexe Foncière).

5.3 Travaux publics

La déclaration d'utilité publique confère aux travaux de construction et d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

5.4 Profondeur des pratiques culturales

La déclaration d'utilité publique fixe une profondeur maximale des pratiques culturales de 0,60 mètre maximum et permet, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Dans le cadre de ce projet, l'ouvrage traversant essentiellement des terrains agricoles, GRTgaz, s'appuie sur le Protocole National Agricole et autorise dans les conventions de servitude signées avec les propriétaires :

- des pratiques culturales jusqu'à 0,80 m de profondeur ;
- dans les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.
- la construction de murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur.

5.5 Servitudes d'utilités publiques

La largeur des bandes de servitudes d'implantation (forte et faible) est fixée par l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Ces servitudes s'appliquent dès que la déclaration d'utilité publique des travaux est prononcée. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et/ou cartes communales des communes concernées.

Afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses notamment les ERP et les IGH, les dispositions législatives et réglementaires conduisent à l'établissement de servitudes d'utilité publique « zones d'effets ». Ces servitudes seront instituées par un arrêté préfectoral spécifique.

Les largeurs de bandes fortes et faibles à retenir pour ce projet sont précisées dans la pièce n°6 Annexe Foncière.

6 Notice justifiant l'intérêt général

6.1 Les missions de service public

Le code de l'énergie, article L. 121-32 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions de service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre les points d'approvisionnement et ses points de livraison,
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- un développement équilibré et durable du territoire.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et les capacités de sortie de son réseau soient disponibles et suffisantes pour satisfaire les besoins des consommateurs, des fournisseurs et des expéditeurs. En effet, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz.

6.2 Le projet contribue à l'approvisionnement énergétique local

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 modifiée, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

La déviation de la canalisation DN150 à Isle (87) permettra de maintenir et sécuriser sur le long terme, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'alimentation en gaz de l'agglomération de Limoges mais aussi des communes de Bosmie l'Aiguille, Nexon et Saint Yrieix La Perche alimentées par le DN100 connecté au DN150, objet de ce dossier.

6.3 Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés

Le tracé de la canalisation, enterrée, est le résultat de nombreuses études et de phases de concertation, dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux que durant l'exploitation de l'ouvrage. L'étude environnementale, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement.

Ainsi, ce projet de déviation n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ni sur le fonctionnement écologique global du secteur.

La réalisation du projet permettra des retombées socio-économiques directes et indirectes au niveau régional.

Après les travaux, l'exploitation des installations construites relèvera principalement d'équipes opérationnelles de GRTgaz implantées à Saint Junien (87). La maintenance de ces installations sollicitera également le tissu économique régional.

En raison des motifs précédemment exposés au § 5 et 6, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier.

7 Arrêt définitif

Les caractéristiques techniques de la canalisation à mettre en arrêt définitif d'exploitation dans le cadre de la déviation de la canalisation DN 150 à Isle (87), sont présentées dans le tableau ci-après.

L'ensemble de ces travaux à réaliser fait l'objet d'un dossier préliminaire de Plan d'Arrêt Définitif conformément à la réglementation en vigueur, annexé au présent dossier.

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal	Année de mise en service	État futur du tronçon
BRANCHEMENT DE LIMOGES DP Réf SIG : DN150-1959- LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE	0,185 (Point n°1) 0,050 (Point n°2)	55,62	DN 150	1959	Point n°1 T1 : 6 m déposés T2 : inertage de 173 m T3 : 6 m déposés pour permettre les raccordements Point n°2 T4 : 6 m déposés pour permettre le raccordement du tronçon neuf T5 : 44 m inertés (bras mort)
BRANCHEMENTS INDUSTRIELS À LIMOGES Réf SIG : DN100-1985- ISLE_BOSMIE- L'AIGUILLE	0,001 (Point n°2)	55,62	DN 100	1985	Point n°2 T6 : 1 m déposés pour permettre le raccordement du tronçon neuf

Tableau n° 4 : Tronçons mis à l'arrêt définitif en lien avec ce projet

8 Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant une incidence sur la ressource en eau

Selon les dispositions de l'article R.555-19 du code de l'environnement, l'autorisation de construire et d'exploiter vaut, le cas échéant, également autorisation ou déclaration au titre de l'article L.555-2 (Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques).

Dans ces conditions et conformément à l'article R.555-9-2° du code de l'environnement, lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés par l'article R.214-1, la demande d'autorisation de construire et d'exploiter est complétée par les pièces suivantes :



Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz
avec enquête publique
Demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation
de l'ouvrage projeté
Pièce 2 : Rapport sur les caractéristiques techniques et
économiques de l'ouvrage de transport prévu

- un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau,
et le cas échéant,
- les mesures compensatoires envisagées,
ainsi que
- la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le projet GRTgaz, objet du présent dossier ne relève, d'aucune rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Le détail des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sont détaillés en pièce n°4.

-ooOoo



Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex www.grtgaz.com
SA au capital de 639 933 420 euros - RCS Nanterre 440 117 620